Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement Office de l'environnement et de l'énergie Protection contre les immissions

Notice

Obligation de couvrir les nouveaux réservoirs d'engrais de ferme liquides

Obligation de couvrir, documents

1. Conformément à la directive ISCB n° 8/823.111/1.4 du 12 juin 2007, les nouveaux réservoirs d'engrais de ferme liquides doivent être équipés d'une couverture efficace. L'autorité compétente chargée de délivrer les permis de construire ordonne cette mesure sur la base de l'article 11, alinéa 2 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), ainsi que de l'article 4 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

Bases

2. OFEV et OFAG 2011: Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture, module « Constructions rurales » (www.blw.admin.ch/suchen/)

Protection de l'air

3. La construction et l'exploitation des installations de stockage et de traitement du lisier doivent présenter le taux d'émission le plus faible possible. La couverture des réservoirs permet de réduire efficacement aussi bien les turbulences d'air à la surface du réservoir, de même que les échanges d'air, et diminue ainsi le dégagement de substances volatiles, tel l'ammoniac et des composés secondaires odorants.

Planification, mise en place

4. Sont considérés comme couverture les ouvrages fixes, les bâches flottantes ou d'autres dispositifs ayant le même effet et autorisés par la Confédération (illustration page 2). La couverture doit résister au milieu agressif. Le remplissage du réservoir intervient au-dessous du niveau du lisier. Les ouvertures doivent être limitées au minimum : il faut au moins deux ouvertures afin de faciliter les contrôles et l'entretien et de laisser les gaz de fermentation s'échapper par le point le plus élevé. Les ouvertures destinées à l'entretien dont les dimensions sont supérieures à 20 x 20 cm doivent être sécurisées par un filet amovible ou un autre dispositif du même type. Les bâches flottantes doivent rester mobiles le long des bords du réservoir et être installées de manière à éviter la formation de poches de gaz indésirables.

Les couvertures naturelles (croûtes flottantes ou couvertures de paille hachée) ne correspondent pas aux techniques les plus récentes et ne sont pas conformes à la loi, contrairement aux fosses à lisier et aux canaux collecteurs à lisier situés sous une surface fermée ou un sol perforé.

Contrôle de réception

5. Une copie du procès-verbal des contrôles de construction des nouvelles installations de stockage des engrais de ferme et des eaux usées doit être remise au secteur Protection contre les immissions après réception de l'installation. Le secteur Protection contre les immissions se réserve le droit de contrôler sur place la conformité de la couverture du réservoir.

Contexte

L'ammoniac (NH3) pollue notre environnement par le biais d'une fertilisation excessive, de l'acidification et de la perte d'azote par lessivage de terres. Les écosystèmes sensibles tels que les forêts, les haut marais, les prairies maigres et les cours d'eau sont les plus touchés par cette pollution. De plus, dans l'atmosphère, l'ammoniac renforce la formation d'aérosols secondaires, particules fines (PM10) qui sont transportées sur de longues distances et pénètrent dans les voies respiratoires. Pour protéger les écosystèmes les plus sensibles, il faudra à long terme diviser par deux les émissions d'ammoniac. En Suisse, ces dernières proviennent à plus de 90 pour cent de l'agriculture. La LPE et l'OPair imposent, à titre préventif, de limiter les émissions à la source dans la mesure où le permettent la technique et les conditions d'exploitation, et pour autant que cela soit économiquement supportable. La pratique a montré que couvrir les réservoirs ouverts permettait de réduire de plus de 80 pour cent les émissions d'ammoniac.

Croquis d'exemples et explications relatives aux mesures de protection de l'air





